



Annexe ÉLV 11.3.4

Date

Objet : Assiduité scolaire de _____ (nom de l'élève)
_____ jours d'absences non motivées de classe

Monsieur, Madame,

Votre enfant m'a été référé(e) par la direction d'école _____ à cause des absences non motivées de journée scolaire.

Les articles suivants de la *Loi sur l'éducation* sont soulevés pour votre information et direction.

Scolarité obligatoire Article 21 **L.R.O. 1990**

- (1) À moins d'en être dispensé aux termes du présent article :
- a) l'enfant qui a atteint six ans au premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter de ce jour et de cette année, jusqu'à l'âge de dix-huit ans;
 - b) l'enfant qui atteint six ans après le premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe de septembre de l'année suivante jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où il atteint dix-huit ans.

Obligation du père de la mère, etc. (5) Le père, la mère ou le tuteur d'un enfant qui est tenu de fréquenter l'école aux termes du présent article veille à ce que l'enfant aille à l'école de la façon prévue au présent article.

Enquête par le conseiller provincial Article 24

- (2) Si le père, la mère ou le tuteur de l'enfant considère que celui-ci est dispensé de fréquenter l'école aux termes du paragraphe 21(2) et que le conseiller en assiduité compétent ou le conseiller provincial en assiduité est d'avis que l'élève n'en est pas dispensé, le conseiller provincial en assiduité ordonne la tenue d'une enquête sur le bien-fondé des motifs ou des excuses invoqués pour justifier l'absence de l'élève et sur les autres circonstances pertinentes. À cette fin, le conseiller provincial en assiduité nomme une ou plusieurs personnes qui ne font pas partie du personnel du conseil dont relève l'école que l'élève a le droit de fréquenter, afin de tenir une audience et de lui faire rapport du résultat de l'enquête.

**Compétence et
responsabilité du
conseiller en
assiduité**

Article 25

- (5) Le conseiller en assiduité nommé par le Conseil a pour fonction de faire appliquer la règle de la fréquentation scolaire obligatoire à chacun des élèves tenus de fréquenter l'école et qui, selon le cas :
- a) satisfait aux conditions requises pour être élève résident du Conseil;
 - b) est ou a été inscrit pendant l'année scolaire en cours dans une école dont le fonctionnement relève du Conseil, à l'exception d'un enfant qui relève de la compétence d'une personne nommée aux termes de l'article 119 de la *Loi sur les Indiens* (Canada). L.R.O. 1990, chap. E. 2, par. 25(5).

**Enquête menée par
le conseiller et envoi
d'un avis**

Article 26

- (4) Le conseiller en assiduité mène une enquête dans les cas où, à sa connaissance, un élève ne fréquente pas l'école ou lorsque l'agent de supervision compétent, le directeur d'école ou un contribuable lui en fait la demande. Il donne au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant un avertissement écrit sur les conséquences de cette absence, leur demande par écrit d'envoyer l'enfant sans délai à l'école et les informe par écrit des dispositions du paragraphe 24 (2). L.R.O. 1990, chap. E.2, par. 26 (4)

Nous sommes confiants que le problème d'assiduité de votre enfant va s'améliorer.

Si le contraire se produit et que ses absences augmentent, nous devons avoir recours au procès judiciaire.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le conseiller en assiduité,

p. j. Profil d'assiduité de Trillium

c. c. Élève
Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève
Direction
Conseiller en assiduité